

**SCP LESTOILLE & CHAMBAERT
SOCIETE D'AVOCATS
CENTRE VAUBAN Bat ROCHEFORT 3EME
ETAGE
201 RUE COLBERT
59800 LILLE
TEL. : 03 20 14 94 49
FAX : 03 20 14 94 48**

SCP LESTOILLE & CHAMBAERT

Avocats au Barreau de Lille

**Centre Vauban Bâtiment Rochefort 3^{ème} étage
201 rue Colbert 59800 LILLE**

TEL : 03.20.14.94.49

Saisie immobilière

EN UN LOT

Sur la commune de **ROUBAIX** (Nord) 113 rue Boucher de Perthes, au 2^{ème} étage du bâtiment C, 7 surfaces à aménager en entrepôt

Date de dépôt du cahier des conditions de la vente :

Date de l'audience d'orientation : **Mercredi 21 septembre 2022 à 9 heures**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Saisie immobilière :

Clauses et conditions auxquelles seront adjugés à l'audience des criées des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de Lille, au Palais de justice de ladite ville, Avenue du peuple Belge, sur saisie immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur l'immeuble dont la désignation suit :

A ROUBAIX (Nord)

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé 101-103 et 113 rue Boucher de Perthes, cadastré

- section LM n°464 lieudit « 113 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 82a 25ca
- section LM n°466 lieudit « 101 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 64a 59ca

soit une contenance totale de 01ha 46a 84ca

A savoir : 113 rue Boucher de Perthes

LOT 239 (DEUX CENT TRENTE NEUF) :

Dans le bâtiment C, au 1^{er} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 259 (DEUX CENT CINQUANTE NEUF) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 88/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 187/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 260 (DEUX CENT SOIXANTE) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 261 (DEUX CENT SOIXANTE ET UN) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 262 (DEUX CENT SOIXANTE DEUX) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 263 (DEUX CENT SOIXANTE TROIS) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 152/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 264 (DEUX CENT SOIXANTE QUATRE) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 152/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division suivant acte reçu par Me Monique BRAJOU, notaire à NEUFCHATEL HARDELOT (Pas de Calais), le 18 décembre 2014, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 13 février 2015, sages 5914P02 volume 2015P n°1629.

MISE A PRIX : 3.000 € (TROIS MILLE EUROS)

Aux requêtes, poursuites et diligences du **CREDIT DU NORD**, Société Anonyme au capital de 890.263.248 EUROS, inscrite au RCS DE LILLE sous le n° B 456 504 851 dont le siège social est à LILLE, 28 Place Rihour, agissant sur poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat **Caroline CHAMBAERT** de la SCP LESTOILLE & CHAMBAERT, Avocats au Barreau de Lille, y demeurant Centre VAUBAN Bat ROCHEFORT 3EME ETAGE 201 RUE COLBERT 59800 LILLE (TEL : 03.20.14.94.49), laquelle est constituée à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

A l'encontre de :

La société dénommée KG, société civile immobilière au capital de 2.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE sous le n°851 763 532, dont le siège social est sis 101 rue Boucher de Perthes à 59100 ROUBAIX, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la copie exécutoire d'un acte de prêt passé par devant Maître Héloïse BRAJOU, Notaire associé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (Pas de Calais) en date du 9 octobre 2019 contenant prêt d'un montant de 535.000 € remboursable en 120 mois par mensualités constantes de 4.870,02 € au taux contractuel de 1,41% l'an.

La SCI KG étant défaillante dans le remboursement des mensualités du prêt, celui-ci est devenu contractuellement exigible.

La SCI KG n'ayant pas réglé les sommes dues nonobstant les mises en demeure de la banque, le CREDIT DU NORD lui a fait délivrer commandement suivant acte de la SCP DEKERLE-JANSSENS-SQUILLACI, Huissiers de justice à PONT A MARCQ (Nord), en date du 28 mars 2022 de payer la somme de 558.888,45 € outre les frais de commandement et de procédure pour 724,02 € soit ensemble 561.557,40 € se décomposant comme suit :

CAUSES DE LA CREANCE	DEBIT	CREDIT	TVA
Capital restant dû au 09.07.2020	497437,67 €		
Echéances impayées	34090,14 €		
Indemnité d'exigibilité anticipée de 3 %	14923,13 €		
Frais de procédure	211,99 €		
Intérêts échus	12437,51 €		
Cout du présent acte	512,03 €		
A-444-31 CC	1944,93 €		
TOTAL	561557,40 €		
SOLDE	561557,40 €		

Sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, frais et intérêts au taux de 4,41 % l'an à compter du 25 décembre 2021 sur la somme de 531.527,81 €.

Ledit commandement, ayant pour objet les lots 239-259-260-261-262-263 & 264 appartenant à la SCI KG et dépendant de l'ensemble immobilier sis 101-103 et 113 rue Boucher de Perthes à ROUBAIX (Nord), cadastré

- section LM n°464 lieudit « 113 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 82a 25ca
- section LM n°466 lieudit « 101 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 64a 59ca

soit une contenance totale de 01ha 46a 84ca.

Le commandement contient en outre les énonciations prévues par la loi et la constitution de Maître Caroline CHAMBAERT, Avocat, avec élection de domicile en son Cabinet.

Le commandement étant infructueux, il a été publié au service de la publicité foncière de LILLE 3 le 19 mai 2022 sages 5914P03 volume 2002S n°51

En conséquence, il sera procédé à l'audience des ventes immobilières du Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, après accomplissement des formalités légales, au jour qui sera fixé par le Juge de l'Exécution en cas de vente forcée, à la vente aux enchères publiques.

A cet égard et par exploit de la SCP DEKERLE-JANSSENS-SQUILLACI, Huissiers de justice à PONT A MARCQ, le CREDIT DU NORD a donné assignation à la SCI KG d'avoir à comparaître à l'audience d'orientation du **Mercredi 21 septembre 2022 à 9 heures** devant le Juge de l'Exécution du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE, palais de justice de Lille.

L'acte dont s'agit et la dénonciation à créancier(s) inscrit(s) sont annexés.

DESIGNATION :

DEPARTEMENT DU NORD VILLE DE ROUBAIX

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé 101-103 et 113 rue Boucher de Perthes, cadastré

- section LM n°464 lieudit « 113 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 82a 25ca
- section LM n°466 lieudit « 101 rue Boucher de Perthes » pour une contenance de 64a 59ca

soit une contenance totale de 01ha 46a 84ca

A savoir : 113 rue Boucher de Perthes

LOT 239 (DEUX CENT TRENTE NEUF) :

Dans le bâtiment C, au 1^{er} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 259 (DEUX CENT CINQUANTE NEUF) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 88/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 187/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 260 (DEUX CENT SOIXANTE) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 261 (DEUX CENT SOIXANTE ET UN) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 262 (DEUX CENT SOIXANTE DEUX) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 153/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 263 (DEUX CENT SOIXANTE TROIS) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 152/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

LOT 264 (DEUX CENT SOIXANTE QUATRE) :

Dans le bâtiment C, au 2^{ème} étage, une surface à aménager en entrepôt
ET les 72/10000^{èmes} des parties communes générales
Et le 152/10000^{èmes} des parties communes au bâtiment C

Cet immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division suivant acte reçu par Me Monique BRAJOU, notaire à NEUFCHATEL HARDELOT (Pas de Calais), le 18 décembre 2014, publié au service de la publicité foncière de LILLE 2 le 13 février 2015, sages 5914P02 volume 2015P n°1629.

Ledit immeuble, décrit se décomposant comme cela est indiqué dans le procès-verbal de constat et de description dressé par la SCP DEKERLE-JANSSENS-SQUILLACI, Huissiers de justice à PONT A MARCQ, en date du 7 avril 2022 ci-après annexé avec certificat de superficie des locaux également joints et diagnostics légaux.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le poursuivant déclare qu'il s'en réfère expressément à l'article 717 du Code de Procédure Civile suivant lequel l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant aux saisis.

A titre de simple renseignement, il est précisé que l'immeuble ci-dessus désigné appartient à la SCI KG pour l'avoir acquis de :

pour les avoir acquis de la société dénommée LES COUTEAUX, société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €, identifiée sous le numéro SIREN 812 343 689 RCS LILLE-METROPOL, ayant son siège social à TOURCOING (59200) 85 rue Nationale

Selon acte reçue par Maître Héloïse BRAJOU, Notaire associé à SAINT-MARTIN-BOULOGNE (pas de Calais), le 9 octobre 2019, publié au Service de la Publicité Foncière de LILLE 2 le 8 novembre 2019 sages 5914P02 volume 2019P n°14326

Moyennant le prix principal de 450.000 €, payé comptant et quittancé d'autant audit acte, au moyen d'un prêt consenti par le CREDIT DU NORD, poursuivant la présente vente.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes clauses, charges, obligations et conditions pouvant être contenues audit acte. Les renseignements ci-dessus relatifs à l'origine de propriété et dispositions de l'immeuble ne sont donnés par l'avocat soussigné qu'à titre de simples indications, sans garantie et sans que sa responsabilité ou celle de la partie poursuivante puisse être engagée par quoique ce soit.

OCCUPATION

L'huissier a relevé qu'il s'agit d'un immeuble en copropriété géré par Monsieur Mohamed RADI, syndic bénévole.

Les biens sont libres d'occupation.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle des occupations ou locations ou de toute occupations ou locations qui se révéleraient au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la partie poursuivant ni prétendre à une diminution du prix, les renseignements concernant l'occupation n'étant donnés que sous les plus expresses réserves.

Pour le cas où l'immeuble serait loué au jour de la vente, il est apporté les précisions suivantes :

Le versement du dépôt de garantie par le vendeur à l'acquéreur, s'il existe, fera l'objet d'un règlement direct entre les parties, sans compensation possible avec le prix à obtenir de l'adjudication, même s'il s'agit d'une vente intervenant en matière de liquidation judiciaire.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les réclamations ou prétentions des locataires concernant les travaux qu'il a pu effectuer dans l'immeuble, l'état actuel de l'immeuble au regard notamment des normes de décence, salubrité, sécurité ou autres ainsi que des demandes pouvant émaner du Syndic s'il en existe un.

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

Les biens sont inscrits à la matrice cadastrale de ROUBAIX au nom de la SCI KG ainsi qu'il apparaît de l'extrait de matrice cadastrale délivré par le service du cadastre de LILLE et ci-après annexé.

PLAN DE MASSE

Le plan de masse faisant apparaître l'immeuble ainsi qu'un plan de situation sont annexés au présent CCV.

CERTIFICAT D'URBANISME

La réponse de la mairie de ROUBAIX à la délivrance d'un certificat d'urbanisme est annexé au présent CCV.

ASSAINISSEMENT ET ALIGNEMENT

Il est joint la réponse de la MEL :

- Du 27 juin 2022 sur demande d'information sur l'assainissement
- Du 27 juin 2022 sur demande d'information sur l'alignement

CONSTAT

Les certificats de superficie des surfaces privatives sont de :

Lot 239 : surface « loi carrez » totale de 124,01m² et surface au sol totale de 124,01m²

Lot 259 : surface « loi carrez » totale de 149,25m² et surface au sol totale de 149,25m²

Lot 260 : surface « loi carrez » totale de 123,00m² et surface au sol totale de 123,00m²

Lot 261 : surface « loi carrez » totale de 122,27m² et surface au sol totale de 122,27m²

Lot 262 : surface « loi carrez » totale de 119,00m² et surface au sol totale de 119,00m²

Lot 263 : surface « loi carrez » totale de 120,36m² et surface au sol totale de 120,36m²

Lot 264 : surface « loi carrez » totale de 122,47m² et surface au sol totale de 122,47m²

PRIVILEGE DU TRESOR

Ce privilège est ci-après littéralement retranscrit:

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI

Section I: Impôts directs et taxes assimilées

Article 1920

- Modifié par LOI n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 14 (V)
- Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (M)

1. Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles, sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions du premier alinéa de l'article 524 du code civil.

2. Le privilège établi au 1 s'exerce en outre :

1° Pour la fraction de l'impôt sur les sociétés due à raison des revenus d'un immeuble, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble ;

2° Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

3. Le privilège institué par les 1 et 2 peut être exercé pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables en exécution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des rôles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputés et dès l'exigibilité desdits versements.

4. Le privilège institué par le 1 peut être exercé pour le recouvrement des acomptes qui doivent être versés en l'acquit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par l'article 1668.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'exercice éventuel de ce privilège par l'administration fiscale au titre des taxes qui pourraient rester dues par l'ancien propriétaire, et à son encontre, sans aucun recours contre la partie poursuivante, ni son conseil, ni pouvoir prétendre à une diminution du prix.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ADMINISTRATION

Code de l'Urbanisme:

Article L213-1 :Modifié par Ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14

Sont soumis au droit de préemption institué par l'un ou l'autre des deux précédents chapitres :

1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ;

2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des coindivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci résulte d'une donation-partage.

En cas de contrat de location-accession régi par les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné au a) et au c) de l'article L. 211-4 s'apprécie à la date de la signature du contrat.

Ne sont pas soumis au droit de préemption :

a) Les immeubles construits par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété ;

- b) Les immeubles qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeuble à construire dans les conditions prévues par les articles 1601-1 et suivants du code civil, sauf lorsque ces dispositions sont appliquées à des bâtiments existants ;
- c) Les parts ou actions de sociétés d'attribution visées aux chapitres II et III du titre Ier du livre II du code de la construction et de l'habitation, qui font l'objet d'une cession avant l'achèvement de l'immeuble ou pendant une période de dix ans à compter de son achèvement ;
- d) Les immeubles cédés au locataire en exécution de la promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier conclu en application du 2 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier ;
- e) Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquiescer en application des articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 ou des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- f) (Abrogé) ;
- g) L'aliénation par l'Etat, ses établissements publics ou des sociétés dont il détient la majorité du capital de terrains, bâtis ou non bâtis, en vue de la réalisation des logements situés dans les périmètres mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 1er de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, tant que les décrets prévus au même alinéa ne sont pas caducs ou en vue de la réalisation des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1 ;
- h) Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés conformément à l'article 141 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;
- i) Les biens acquis par un organisme visé aux articles L. 321-4 et L. 324-1 lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption urbain ;
- j) Les cessions entre la société nationale SNCF mentionnée à l'article L. 2101-1 du code des transports, la société SNCF Réseau et sa filiale respectivement mentionnées à l'article L. 2111-9 du même code et au 5° de cet article, la société SNCF Voyageurs mentionnée à l'article L. 2141-1 de ce code ainsi que la société en charge des activités relatives à la fourniture des services de transport ferroviaire de marchandises mentionnée au c du 2° du I de l'article 18 de l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, lorsque les biens concernés sont nécessaires aux missions de service public qui leur sont confiées par les dispositions mentionnées au présent alinéa.

Article L213-2. modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 121

Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration, dont le maire transmet copie au directeur départemental des finances publiques, comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée, ou en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix.

Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.

Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

L'action en nullité prévue au premier alinéa se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

Article R213-14 Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à toute vente par adjudication d'un bien soumis au droit de préemption lorsque cette procédure est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, à l'exclusion de la vente mettant fin à une indivision créée volontairement et ne résultant pas d'une donation-partage.

Article R213-15 Modifié par Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 - art. 2 (V)

Les ventes soumises aux dispositions de la présente sous-section doivent être précédées d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente faisant connaître la date et les modalités de la vente. Cette déclaration est établie dans les formes prescrites par l'arrêté prévu par l'article R. 213-5.

Elle est adressée au maire trente jours au moins avant la date fixée pour la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration. La déclaration fait l'objet des communications et transmissions mentionnées à l'article R. 213-6.

Le titulaire dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire.

La substitution ne peut intervenir qu'au prix de la dernière enchère ou de la surenchère.

La décision de se substituer à l'adjudicataire est notifiée au greffier ou au notaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration.

Copie de cette décision est annexée au jugement ou à l'acte d'adjudication et publiée au fichier immobilier en même temps que celui-ci.

OBSERVATIONS

Il est ici fait observer que les indications qui précèdent concernant tant la désignation, l'occupation, l'usage et l'origine de propriété du bien mis en vente que les noms des parties et toutes autres déclarations ne sont données qu'à titre de simples renseignements, sans recours contre les vendeurs. Ces énonciations ne peuvent, en aucun cas, engager la responsabilité de l'avocat rédacteur du présent cahier des charges, ni celle de la société poursuivante.

Ainsi fait et dresse par l'avocat poursuivant

A Lille, le

C.Chambaert

PIECES ANNEXEES

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente :

-Clauses et conditions générales comportant tous renseignements sur les conditions de la vente judiciaire, les dates et heures de l'audience d'orientation, le montant de la mise à prix fixé par le créancier poursuivant ainsi que la désignation du séquestre du fonds provenant de la vente, consignataire des fonds

-acte de prêt de Maître Héloïse BRAJOU en date du 9 octobre 2019

-commandement de saisie immobilière

-état hors formalité

-l'état hypothécaire requis sur la publication du commandement afin de saisie immobilière valant saisie.

-PV de constat de l'huissier avec dossier technique immobilier

-plan cadastral et plan de situation

-relevé de propriété

-certificat d'urbanisme

-réponse MEL concernant l'assainissement

-réponse MEL concernant l'alignement

-règlement de copropriété de Maître Monique BRAJOU en date du 18 décembre 2014

- assignation / dénonciation